

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un but - Une foi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DES OBLIGATIONS
CIVILES ET COMMERCIALES

Le Sénégal, à l'instar des pays membres de l'organisation Mondiale de la Santé (OMS), a pris l'engagement, lors de la Conférence d'Alma-Ata, de développer et de renforcer le système de santé en se fondant sur la stratégie des soins de santé primaires.

Cette stratégie repose sur la participation des populations à l'effort de développement dont la réforme de l'Administration territoriale et locale de 1972 constitue le fondement.

Si depuis, les instances de participation fonctionnent en apportant un supplément de moyens financiers aux services de santé publique, elles n'ont cependant pas de fondement juridique dans la mesure où aucun texte législatif n'est intervenu pour préciser la nature des comités de santé qui sont des associations d'un type particulier non prévu par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Ainsi, il semble plus judicieux de modifier l'article 821 et son Alinéa Premier relatif aux associations au lieu de soumettre un projet de loi en dehors de ce cadre juridique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

de l'année 1991

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions
de la Santé, de la Législation, de l'Education et de
l'Information

sur

LE PROJET DE LOI N° 35/91 MODIFIANT L'INTITULE
DE L'ARTICLE 821 et l'ALINEA PREMIER DU CODE DES
OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

par

Daouda S E C K

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'intercommission, constituée par les commissions de la Santé, de la Législation, de l'Education et de l'Information, s'est réunie le Mardi 10 décembre 1991 sous la présidence de notre collègue Thierno SAMB, en présence de Monsieur Assane DIOP, Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, et de Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 35/91 modifiant l'article 821 et l'alinéa premier du Code des Obligations civiles et commerciales.

En présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre dira que la conférence d'Alma-Ata, tenue le 12 septembre 1978, soulignait la nécessité d'une action urgente de l'ensemble des gouvernements et des secteurs de la santé et du développement, ainsi que de la Communauté internationale, pour protéger et promouvoir la santé de tous les peuples du monde.

la Déclaration issue de cette conférence engageait donc le monde entier à l'application d'une stratégie qui permettrait, aux populations, de participer à l'effort de santé pour tous.

D'un pays à l'autre, des systèmes ont été mis en place. Au Sénégal, une politique hardie de soins de santé est mise en place et qui, aujourd'hui, apporte des résultats positifs.

Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, Monsieur Assane DIOP, a su donner la preuve

à l'occasion des travaux de l'intercommission, de l'importance que le gouvernement du Sénégal accorde à ce projet qui comble un vide juridique relatif aux problèmes liés à la participation des populations à l'effort de santé.

Si, depuis, les instances de participation fonctionnent en apportant un supplément de moyens financiers aux services de santé publique, elles n'ont cependant pas de fondement juridique, dans la mesure où aucun texte législatif n'est intervenu pour préciser la nature des comités de santé qui sont des associations d'un type particulier, non prévu par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Ainsi, il semble plus judicieux de modifier l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales et son alinéa premier relatif aux associations, au lieu de soumettre un projet de loi en dehors de ce cadre juridique.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, les commissaires ont posé des questions ayant trait, d'abord, à la possibilité d'élargir le champ d'application de ce projet de loi afin de pouvoir faire bénéficier ses avantages à d'autres associations.

D'autres commissaires ont estimé que le gouvernement a accusé beaucoup de retard dans la présentation de ce projet de loi.

Certains commissaires ont estimé que l'élargissement de la loi permettrait également la prise en charge des comités de gestion des ouvrages hydrauliques villageois, voire d'autres associations de développement.

Des commissaires ont demandé la suppression de: "Autres types", au début de l'article unique pour le mettre à la fin de l'alinéa premier.

D'autres commissaires ont proposé le vote du texte tel que proposé par le gouvernement, avec la possibilité de présenter un amendement en séance plénière, si un consensus n'était pas trouvé ~~d'ici là~~ avec le gouvernement.

Vos commissaires ont félicité le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale pour sa volonté évidente de prendre en charge, au nom du gouvernement les préoccupations des populations au niveau du Sénégal des profondeurs.

Sa maîtrise des problèmes de santé, à l'heure actuelle, a été soulignée, et des encouragements lui ont été adressés.

Le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, dans sa réponse, a remercié les commissaires de l'intérêt qu'ils portent au projet de loi et de leur volonté de voir améliorer la santé de nos populations, et les a félicités de leur compréhension de l'enjeu de la situation sanitaire au Sénégal.

Le Ministre dira, par ailleurs, que quelle que soit la volonté du gouvernement, il a besoin du soutien populaire, donc de celui des représentants du peuple.

Les soins de santé primaire étaient réglementés par une circulaire de 1983, et le gouvernement s'est fait le devoir de présenter un projet de loi qui permettra, après son adoption, de cerner tous les problèmes et de leur trouver des solutions satisfaisantes.

Par ailleurs, le ministre dira qu'il ne voit pas d'inconvénient à la suppression du libellé : "Autres types", mais souhaite conserver le reste de la phrase sans aucune modification.

Donc, le dépôt d'un amendement reste possible en séance plénière.

Il a donné des apaisements aux commissaires et dira, en substance, que l'insuffisance du budget alloué au ministère de la Santé publique et de l'Action sociale étant une réalité, la participation des populations apportera de l'oxygène.

L'adoption du projet de loi permettra de résoudre certaines lacunes, dont le non renouvellement des instances des comités de soins de santé primaire, l'impossibilité de contrôle, la répartition convenable et judicieuse des recettes aux structures concernées.

Tout cela se réalisera dans l'intérêt supérieur des populations du Sénégal.

Satisfaits des explications et réponses du ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 35/91 et vous demandent d'en faire autant.

1B/1951



MODIFIANT L'INTITULE DE L'ARTICLE 821
ET L'ALINEA PREMIER DU CODE DES OBLI-
GATIONS CIVILES ET COMMERCIALES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendred
di 27 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'intitulé de l'Article 821 et l'alinéa premier
dudit article sont abrogés et remplacés par les dispositions sui-
vantes :

Autres types d'associations à but d'éducation populaire et
sportive , associations à caractère culturel et les asso-
ciations de participation à l'effort de santé publique.

"Les associations à but d'éducation populaire et sportive,
les associations à caractère culturel, ainsi que les associations de
participation à l'effort de santé publique peuvent être soumises par
décret à des obligations particulières concernant les modalités de
leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obli-
gatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être
insérées dans leurs statuts".

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

la 92107 du 15/01/92
S.O 5455 du 7/03/92

p-113